

# AUBIN

SEIGNEURS DE LA CHASTEIGNERAYS, DU GROSBOS, DE KERSCOMAR, DE LA ROCHE-LAUDO,  
DE LA FONTAINE, DE BOTCOUART, DE LOQUeltas, ETC...



*D'azur à une face d'or, accompagnée de trois croix pattées d'or, deux en cheff et une en pointe.*

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy, pour la refformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du moys de Janvier 1668, veriffiees en Parlement<sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et dame Charlotte-Marye Bernard, dame de la Fontaine, mere et tutrice d'escuyer Guy Aubin et damoiselle Catherine Aubin, ses enfans mineurs de son mariage avecq deffunct escuyer Sebastien Aubin, vivant sieur dudict lieu de la Fontaine et y demourant, paroisse de Saint-Vincent, pres Redon, evesché de Vennes, ressort de Ploermel ; escuyers Pierre Aubin, sieur de Botcouard, et Louys Aubin, escuyer, son frere juveigneur, deffendeurs, d'autre<sup>2</sup>.

Veu par ladicte Chambre les declarations faictes au Greffe d'icelle tant par ladicte Bernard, audict nom, que lesdictz Pierre et Louys Aubin, deffendeurs, scavoir ladicte Bernard de soustenir pour sesdictz mineurs la quallité d'escuyer par ledictz deffunct escuyer Sebastien Aubin, son mary, leur pere, et leurs predecesseurs prise, et lesdictz Pierre et Louys Aubin de soustenir aussy ladicte quallité d'escuyer et qu'ils portent pour armes : *D'azur à une face d'or, cantonnee de trois croix pattees d'or, deux en cheff et une en pointe*, en datte des 19<sup>e</sup> Septembre, 18<sup>e</sup> Octobre et 28<sup>e</sup>

<sup>1</sup> NdT : Texte saisi par Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil.

<sup>2</sup> M. de Lopriac, rapporteur.

Nouembre 1668, signees : Le Clavier, greffier.

Induction de ladict dame Marye Bernard, mere et tutrice desdictz Guy et Catherinne Aubin, les enfans de son mariage avecq ledict deffunct escuyer Sebastien Aubin, vivant sieur de la Fontaine, deffendresse, sur son seing et de maistre Jacques de Lorgeril, son procureur, fournye et signiffyee au Procureur General du Roy par Busson, huissier, le 11<sup>e</sup> jour de Mars dernier et an present 1669, par laquelle elle soustient que sesdictz enfans sont nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels devoir estre eux et la posterité dessandantz en loyal et legitimme mariage dudict Guy Aubin maintenus dans la quallité d'escuyer, et ladict Cathurinne Aubin de celle de damoiselle, et dans tous les droictz, privileges et preminences attribues aux antiens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effect ledict Guy Aubin sera employé au rolle et cathollogue d'iceux de la juridiction royalle de Ploermel.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faictz de genealogye que ils sont dessendus originnairement de Guillaume Aubin, duquel issent Guillaume et Allain Aubin ; lequel Allain espouza damoiselle Denise Briand, dont issut autre Guillaume Aubin, qui espouza damoiselle Margueritte Boucso, dont issut Jan Aubin, duquel, de son mariage avecq damoiselle Bertrande Rio, issut Pierre Aubin, qui espouza damoiselle Janne de Besit, dont issut Louys Aubin, qui espouza damoiselle Françoisse Bernard, dont issut ledict Sebastien Aubin, quy avoict espouzé ladict Charlotte-Marye Bernard, dont sont issus lesdictz Guy et Cathurinne Aubin, deffendeurs, lesquels se sont de tout temps immemorial comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, et comme tels sont marques dans les refformations des nobles de la province et ont compareu aux monstres generalles desdictz nobles etpris les qualites de noble, escuyers et seigneurs, porté les armes par eux cy-devant declarees, quy sont : *D'azur à une face d'or, cantonnee de trois croix pattees aussy d'or, deux en cheff et une en pointe.*

Ce que pour faire voir :

Sur le degré dudict Guillaume, premier du nom, sont rapportees cinq pieces :

La premiere est une demande de partage noble signiffyee à requeste d'Allain Aubin, sieur de Grosbos, à Guillaume Aubin, sieur de la Chasteignerays, son frere aîné, herittier principal et noble, pour avoir sa portion de la succession de feu autre Guillaume Aubin, vivant sieur de la Chasteignerays, leur pere commun, au noble comme au noble et au partable comme au partable, en datte du dernier Avril 1420, avecq le partage ensuite fait noblement entr'eux le 13<sup>e</sup> Septembre dudict an.

La seconde est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, de la refformation des nobles de l'evesché de Vennes, du 23<sup>e</sup> Avril 1426, dans lequel, sous le raport de la parroisse de Ruffiac, est marqué la Chasteignerays, Guillaume Aubin, noble, qui a acoustumé d'aller es mandees de Monsieur, exempt, et en marge est escript : noble. Et en autre refformation de 1440, sous le raport de ladict parroisse de Ruffiac, est marqué au rang desdictz nobles l'hostel de la Chasteignerays, qui fut à Guillaume Aubin. Ledict extrait datté au dellivrement du 7<sup>e</sup> Decembre 1668, signé : Le Tourneux et Guitton.

Le troisieme est un acte raporté sous le scel de la cour de Mallestroict et celluy de Guillaume Aubin, en datte du 4<sup>e</sup> Octobre 1444, signé : Raoul et Le Bourbier, et scellé d'un sceau sur sire verde portant *une face accompagnee de trois croix pattees, deux en cheff et une en poincte.*

Les quatre et cinquiesme sont autres actes raportes sous le mesme sceau dudict Guillaume Aubin, en datte des 17<sup>e</sup> Mars et 14<sup>e</sup> Novembre 1435.

Sur le degré d'Allain Aubin, fils puisné dudict Guillaume, raporte un acte passé entre Gilles de la Roche, sieur de Gaincreu, et Guillaume Aubin, sieur de Grosbos, comme herittier de deffuncte Denise Briand, sa mere, veussve de deffunct Allain Aubin, pour l'assiette de soixante souls de rente deue par ledict de la Roche audict de Grosbos, pour cause de sadict mere, en datte du 25<sup>e</sup> Aoust

1507.

Sur le degré de Guillaume Aubin, fils dudict Allain, est rapporté un acte de partage noble et avantageux donné par noble escuyer Jan Aubin, sieur de Grosbos, fils aîné, herittier principal et noble, à noble et discret François Aubin, sieur recteur de Josselin, chanoigne de Guerrande, damoiselles Jacqueline et Françoise Aubin, ses freres et soeurs puisnes, dans les successions de feu escuyer Guillaume Aubin, sieur du Grosbos, et de damoiselle Marguerite Boucso, leur pere et mere, qu'ils recongneurent noble et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 17<sup>e</sup> Avril 1544.

Sur le degré dudict Jan Aubin, fils dudict Guillaume, sont raportees deux pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par escuyer Pierre Aubin, sieur du Grosbos, fils aîné, herittier principal et noble, à damoiselles Françoise et Janne Aubin, ses soeurs puisnees, dans les successions nobles de deffunctz escuyer Jan Aubin, sieur du Grosbos, et damoiselle Bertrande Rio, sa compagne, vivans leurs pere et mere, lesquelles ils recongneurent pareillement noble et de gouvernement noble, en datte du dernier jour de Janvier 1589.

La seconde est une sentence donnee par Monsieur Fabry, conseiller et commissaire pour les francs fieffs et nouveaux acquistz en l'evesché de Vennes, le 18<sup>e</sup> Janvier 1568, par laquelle, ayant esté employé plusieurs personnes de condition noble et autres dans les francs fieffs et nouveaux acquistz, entr'autres damoiselle Bertrande Rio, comme veussve dudict Jan Aubin, sieur du Grosbos, et tutrice de Pierre Aubin, leur fils aîné, et autres leurs enfans, sur sa justification qu'elle fist de la qualité, extraction et gouvernement noble de sesdictz enfans et leurs predecesseurs, elle auroit esté dechargee et declaree quitte desdictz debvoirs et contributions des francs fieffs et nouveaux acquistz.

Sur le degré de Pierre Aubin, fils dudict Jan, sont raportees trois pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de l'eglize de Saint-Gilles de Malestroict, contenant que le 14<sup>e</sup> Septembre 1581 fut baptisé Jan Aubin, fils aîné de nobles gens Pierre Aubin et Janne du Besic, sieur et dame du Grosbos.

Les seconde et troisieme sont deux actes de partage nobles et avantageux donnees par escuyer Jan Aubin, sieur du Grosbos, fils aîné, herittier principal et noble, à Louys Aubin, escuyer, sieur de Kerscomac, et Pierre Aubin, sieur de la Rochelaudo, ses freres puisnes, dans les successions desdictz feuz Pierre Aubin, escuyer, sieur du Grosbos, et damoiselle Janne du Besic, leur pere et mere, qu'ils recongneurent nobles et de gouvernement noble, en datte des 8<sup>e</sup> Janvier 1620 et 20<sup>e</sup> Febvrier 1625.

Sur le degré de Louys Aubin, fils dudict Pierre, sont raportees trois pieces :

La premiere est un acte de donation mutuelle et esgalle entre nobles gens Louys Aubin et Françoise Bernard, sa femme, le 26<sup>e</sup> Juillet 1612, signé : Lucas, nottaire royal, avecq l'acte d'insinuation au pied et presentation faicte en la cour de Ploermel, le 7<sup>e</sup> novembre audict an.

La seconde est un acte judiciaire portant l'emancipation de Sebastien et Jullien Aubin, enfans d'escuyer Louys Aubin, sieur de Kerscommac, en datte du 21<sup>e</sup> Avril 1635, signé : Poullain.

La troisieme est un acte de partage noble et avantageux donné par escuyer Sebastien Aubin, sieur de la Fontaine, fils aîné, herittier principal et noble, à Jullien Aubin, escuyer, sieur de la Rochelaudo, son frere puisné, dans les successions de deffunctz escuyer Louys Aubin et damoiselle Françoise Bernard, leurs pere et mere, qu'ils recongneurent noble et de gouvernement noble, en datte du 29<sup>e</sup> May 1648, signé : I. Touzé.

Sur le degré dudict Sebastien, fils dudict Louys Aubin et pere desdicts Aubin, deffendeurs, sont raportees cinq pieces :

La premiere est un contrat de mariage passé entre messire Sebastien Aubin, seigneur de la Fontaine, et damoiselle Marye Bernard, fille de deffunct escuyer Guillaume Bernard, sieur de

Portric, et damoiselle François Hux, sa femme, en datte du 15<sup>e</sup> Janvier 1651, signé : Rabartz et Guilloteau, notaires.

La seconde est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Vincent sur Aoust, contenant que le 19<sup>e</sup> Novembre 1651 fut baptisé Guy Aubin, fils d'escuyer Sebastien Aubin et de Charlotte-Marye Bernard, seigneur et dame de la Fontaine, datté au dellivrement du 17<sup>e</sup> Decembre 1668, signé : Le Cadre.

La troisesme est une declaration de messire Jullien Aubin, sieur de la Roche, frere puisné dudict deffunct Sebastien Aubin, d'estre d'avis que damoiselle Charlotte-Marye Bernard fust instituee tutrice des enfans minneurs d'elle et dudict deffunct Aubin, son mary, en datte du 27<sup>e</sup> Novembre 1658.

La quattresme est autre declaration portant advis et suffrage donné à la tutelle des enfans minneurs dudict deffunct Sebastien Aubin et de ladicte Bernard, demeuree sa veussve, par messire Jan Aubin, sieur de Bermiste, Pierre Aubin, sieur de Bouetcouarh, Louys Aubin, sieur de Loqueltas, escuyer Christophle le Gouello<sup>3</sup>, mary et procureur de droict de damoiselle Perrine Aubin, sa compagne, lesdictz Aubin parantz desditz minneurs, en datte du 29<sup>e</sup> Novembre audict an.

La cinquiesme est l'avis d'autres parants et l'institution de ladicte Bernard, veussve dudict deffunct Sebastien Audin, son mary, dans la charge de tutrice et garde de leurs enfans minneurs, en datte du 22<sup>e</sup> Decembre ensuivant 1658.

Induction desdictz escuyers Pierre et Louys Aubin, deffendeurs, sur le seing dudict Pierre Aubin et de maistre Mathurin Aubree, leur procureur, fournye et signiffyee au Procureur General du Roy par Cordonnier, huissier, le 29<sup>e</sup> Mars 1669, par laquelle ils soustienne estre nobles, issus d'antienne extraction noble et comme tels devoir estre eux et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la quallite d'escuyer et dans tous les droictz, privileges et preminnences attribues aux antiens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effect ils seront employes au rolle et cathollogue d'iceux du siege presidial de Vennes, estant issus de la maison noble de la Chasteigneraye, paroisse de Ruffiac, evesché de Vennes, et de la mesme tige et extraction noble que ledict Guy Aubin, sieur de la Fontaine, qui represente l'aisné noble, lequel les a ainsy recongneus.

Et pour faire voir son attache et dessente, ladicte Bernard, audict nom, ayant produit les titres au soustien de ladicte qualité de noble et de gouvernement noble, lesdictz Pierre et Louys Aubin disent estre enfans de Pierre Aubin, sieur de la Roche-Laudo, de de damoiselle Perrinne de Querbouttier ; que ledict Pierre Aubin estois fils d'autre Pierre Aubin et de damoiselle Janne du Besit, bisayeuls dudict Guy Aubin, raportent quatre pieces :

Le premier est un extrait du papier baptismal de l'eglize de Saint-Gilles de Mallestroict, contenant que le lundy d'apres la feste de Pentecoste, qui fut le 26<sup>e</sup> May 1586, fut baptizé Pierre Aubin, fils de noble homs Pierre Aubin, sieur de Grosbos, et de damoiselle Janne de Besi, sa compagne.

La seconde est autre extrait du papier baptismal de l'eglize de Saint-Patern, à Vennes, par lequel se voict que Pierre et Louys Aubin, fils de nobles gens Pierre Aubin et Perrinne de Querbouttier, sieur et dame de la Roche, furent baptises les 19<sup>e</sup> Aoust 1618 et 30<sup>e</sup> Octobre 1629.

La troisesme est une requeste presentee par lesditz Pierre et Louys Aubin, deffendeurs, sur le seing dudict Pierre Aubin et dudict Aubree, leur procureur, tendant à ce qu'ils eussent esté receus à joindre leur declaration à celle de ladicte Bernard, audict nom, declarant employer les actes par elle produictz pour le soustien de ladicte qualité et y prendre droict ; ladicte requeste par ordonnance de ladicte Chambre fournye et signiffyee au Procureur General du Roy et audict de Lorgeril, procureur de ladicte Bernard, le 28<sup>e</sup> Mars 1669.

La quattresme est un arrest rendu en ladite Chambre, par lequel, en consequence de la

---

3 NdT : Pour *Le Gouvello*.

declaration du procureur de ladictte Charlotte-Marye Bernard, quy recongnut lesdictz Pierre et Louys Aubin estre de la famille de Guy Aubin, auroit jointct leur induction à celle dudict Guy, pour en jugeant estre faict droict au tout et par mesme errest ainsy qu'il fera veu appartenir, en datte du 28<sup>e</sup> Mars 1669.

Et tout ce que par lesdictz deffendeurs a esté mins et induict, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur les instances, a déclaré et declare lesdictz Guy Aubin, Cathurinne Aubin, sa soeur, Pierre Aubin et Louis Aubin, son frere, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis ausdictz Aubin masles et à leurs dessendantz en mariage legitimme de prendre la quallité d'escuyer, et à ladictte Cathurinne Aubin, celle de damoiselle, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenantz à leur qualité et à jouir de tous droictz, franchises, privileges et preminnences attribues aux nobles de cette province et ordonne que les noms desdicts Aubin masles seront employes, scavoir celluy dudict Guy Aubin, au rolle et cathollogue desdictz nobles de la juridiction royalle de Ploermel, et celluy desdictz Pierre et Louys Aubin, au rolle de la senechaussee de Vennes.

Faict en ladictte Chambre, à Rennes, le 1<sup>er</sup> jour d'Avril 1669,

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. - Cab. Des titres. - Nouveau d'Hozier, vol. 16.)

